

**J. RICHARD**

Professeur à l'Université Paris Dauphine

Jacques.Richard@dauphine.fr

**La crise et la réforme du système de surveillance et  
d'audit des comptes allemand : la loi KONTRAG de  
1998**

**The crisis and the reform of the German system of  
controlling and auditing the accounts : the law  
KONTRAG of 1998**

## **Résumé**

Cet article vise à présenter la loi KONTRAG (loi du 27 avril 1998 portant réforme du système de contrôle des comptes allemand), et d'en faire une analyse critique; il montre que le législateur allemand a opté pour une réforme relativement conservatrice et marquée par une certaine ambiguïté.

## **Abstract**

This article intends to explain the law KONTRAG (law of the 27<sup>th</sup> April 1998 reforming the German system of controlling the accounts) and to propose a critical analysis; it shows that the German legislator has chosen a relatively conservative reform also marked by a certain ambiguity.

## **Introduction**

Au XX<sup>ème</sup> siècle, jusque vers le début des années quatre vingt dix, le modèle de surveillance des comptes allemands recueillait, semble-t-il, l'adhésion de la part du public et des professionnels d'outre Rhin : la structure "dualiste" Conseil de surveillance - Direction apparaissait, de l'avis général, comme une structure rationnelle de division des fonctions permettant d'assurer une surveillance efficace des directions, bien plus efficace que la conception "moniste" américaine, selon laquelle le Président Directeur Général et ses adjoints se voient assigner la double tâche de gérer et d'exercer une surveillance des risques pour les comptes des actionnaires.

Mais quelques années plus tard, vers 1997-1998, la situation changeait considérablement : à la suite, notamment, de certains scandales financiers, de nombreux articles faisaient état d'une "crise du système de surveillance" (Böcking et Orth, 1998, p. 351) et d'une insatisfaction profonde (Erwartungs lücke) de la part du public en matière de contrôle des comptes (Böcking et Orth, 1998, p. 352).

L'aggravation de la situation était telle qu'alors qu'on escomptait une période de stabilité juridique, les légistes allemands étaient mis à contribution pour rédiger rapidement une nouvelle loi sur le contrôle des comptes : la loi KONTRAG<sup>1</sup> <sup>2</sup>.

L'objectif de cet article est à la fois de présenter les principaux éléments de cette loi et d'en faire une appréciation critique.

### **I - Présentation de la loi Kontrag**

---

<sup>1</sup> Gesetz zur Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich (KONTRAG) vom 27 April 1998 (Loi sur le contrôle et la transparence du 27 avril 1998).

<sup>2</sup> La loi Kontrag avait été précédée par une loi KAEG (Kapital Aufnahme Erleichterungsgesetz) du 24 avril 1998 portant réforme du système d'information comptable (voir Richard 2002 b).

En rédigeant cette nouvelle loi, le législateur allemand devait résoudre une question fondamentale : fallait-il ou non remettre en cause le système "dual" (traditionnel) de surveillance caractérisé par la dissociation des fonctions de direction et de surveillance ? La réponse à cette question est négative : comme le soulignent Böcking et Orth, deux commentateurs avertis de la nouvelle législation, "jusqu'à présent aucun système d'organisation [de corporate governance] ne s'est révélé significativement supérieur<sup>3</sup>"... de sorte que "le système dual allemand... n'est pas, de l'avis général, destiné à être abandonné".<sup>4</sup>

En conséquence, la loi Kontrag s'efforce de résoudre la question du manque de confiance par un dispositif destiné à assurer un *meilleur fonctionnement* de la "gouvernance dualiste" et non par sa remise en cause.

Ce dispositif comprend essentiellement quatre volets tendant à renforcer le rôle, les moyens et l'efficacité du conseil de surveillance dans sa mission de contrôle des dirigeants (et tout particulièrement des risques suscités par leur gestion) et à améliorer la communication de cet organe de contrôle ainsi que des auditeurs avec le public :

- un premier volet implique les *dirigeants* et les contraint à donner des moyens d'action supplémentaires au conseil de surveillance;
- un second volet concerne le statut des *auditeurs* et en fait des auxiliaires du conseil de surveillance;
- un troisième volet réforme le contenu de l'audit pour en faire, essentiellement, un audit des risques de gestion;
- un quatrième volet vise la communication du rapport d'audit et cherche à améliorer sa lisibilité par le public concerné.

---

<sup>3</sup> Böcking et Orth font référence aux articles de Lutter (AG 1994, p. 176) et de Seibert (WM 1997, p. 2).

<sup>4</sup> Böcking et Orth citent Bernhardt (ZfB, p. 804 et 809) à l'appui de cette affirmation.

## **11 - Les nouveaux devoirs de la direction envers le Conseil de surveillance**

Les directions des sociétés cotées ont été sollicitées par la loi Kontrag pour mettre des moyens de surveillance supplémentaires à la disposition des conseils de surveillance. Il s'agit pour l'essentiel de moyens *d'information* et de moyens *d'appréciation* supplémentaires de l'évolution future des entreprises (groupes).

### **111 - Les moyens d'information supplémentaires**

Avant la loi Kontrag, la direction devait seulement informer le conseil de surveillance sur la conduite prévisionnelle des affaires ("künftige Geschäftsführung").

Maintenant, selon la nouvelle rédaction de l'article 90 alinéa 1-1 de la loi sur les sociétés par actions, la direction doit informer le conseil "sur les questions fondamentales de la planification de l'entreprise", en particulier la planification de la finance, des investissements et des ressources humaines<sup>5</sup>.

A vrai dire, comme le soulignent certains commentateurs (Claussen, 1998, p. 181), la jurisprudence antérieure avait déjà exigé du conseil de surveillance la surveillance de la planification; l'insistance du législateur auprès de la direction pour attirer l'attention du conseil apparaît donc plus comme une "concrétisation d'une évidence" que comme un nouveau droit.

### **112 - Les moyens d'appréciation supplémentaires**

Le nouvel article 91 alinéa 2 de la loi sur les sociétés oblige les directions à "mettre en place un système de surveillance afin que les tendances qui mettent en danger la continuité de l'entreprise soit connues au plus tôt."

---

<sup>5</sup> Il n'est pas précisé si le conseil de surveillance a communication de toute la planification.

La concrétisation des dispositions de cet article est du ressort exclusif des directions mais le but final, comme on le montrera lors de l'étude des rapports d'audit adressée au conseil de surveillance, est bien de mettre un nouvel élément de surveillance entre les mains du conseil de surveillance.

Cependant, comme l'indique Claussen (1998, p. 182), la surveillance des risques a toujours fait partie des devoirs de la direction et du conseil de surveillance; ce qui est nouveau, c'est l'obligation de mise en place d'une *organisation spécifique*; à cet égard une "simple" planification ne peut être considérée comme répondant à cette nouvelle exigence : il s'agit non seulement de prévoir l'évolution de l'entreprise mais d'en *apprécier* les risques à l'aide d'une organisation et de techniques particulières. Tout ceci pose de délicats problèmes : quels risques, quelle organisation, quelles méthodes ? Le fait que les nouveaux textes soient muets à cet égard suscite certains débats en Allemagne (voir infra).

## **12 - Le nouveau statut de l'auditeur allemand au service du Conseil de surveillance**

Les nouvelles dispositions relatives au statut de l'auditeur allemand sont motivées par le désir de répondre aux critiques portant sur le manque d'*indépendance* des auditeurs à l'égard des directions et leur manque de pugnacité dans la recherche des problèmes de l'entreprise.

Elles s'articulent principalement en *trois séries* de mesures visant à rapprocher l'auditeur du conseil de surveillance, à renforcer son indépendance vis-à-vis de la direction et à augmenter sa responsabilité.

### **121 - Le rapprochement de l'auditeur du conseil de surveillance**

Les nouvelles mesures concernent les trois étapes de la mission d'audit : fixation de la mission, exécution de la mission et remise de la mission.

### *La fixation de la mission*

Auparavant, l'auditeur recevait sa mission de la direction (PDG d'une SA ou gérant d'une SARL); désormais, c'est le *conseil de surveillance* qui communiquera cette mission :

- pour les SA, il s'agit d'une obligation stricte (§ 111, alinéa 2-3 AktG),
- pour les SARL, cette obligation peut être écartée par une disposition contractuelle explicite (§ 52, alinéa 1, SARL).

L'idée fondamentale de ce changement est de renforcer "la fonction de l'auditeur en tant qu'aide du conseil de surveillance pour l'exécution de son activité de contrôle" et d'accroître "l'indépendance de l'auditeur par rapport à la direction" (Exposé des motifs, p. 41).

Le législateur, comme le soulignent Böcking et Orth (1999, p. 431), "a ainsi rétabli la situation qui existait lors de l'introduction de l'obligation du contrôle des comptes des SA lors de la 1<sup>ère</sup> Ordonnance du Président du Reich de 1931", situation qui avait pris fin en 1937 avec une Ordonnance (aktienrechtliche Novelle) renforçant considérablement les pouvoirs du Vorstand; dès lors, "la fonction d'audit était devenue avant tout une fonction de certification et de garantie officielle"; l'auditeur apparaissait, sans que cela ne soit juridiquement fondé, de plus en plus comme "le conseiller de la direction" (Böcking et Orth, 1999, p. 431) : cette situation n'avait pas évolué lors des réformes de la loi sur les sociétés de 1965 et de 1985.

### *L'exécution de la mission*

On ne développera pas ce point qui sera étudié dans une section spéciale; on se bornera ici à souligner que la nouvelle conception du rapport d'audit tend à obliger l'auditeur à prendre position nettement sur la situation actuelle et future de l'entreprise et donc à ne plus se cantonner à une simple appréciation de la légalité des comptes. Cette nouvelle orientation du rapport d'audit a été

voulue pour permettre au conseil de surveillance de mieux utiliser l'aide des auditeurs pour se faire une opinion sur le marché de l'entreprise concernée.

*La remise du rapport d'audit et ses suites (art. 321, al. 5 et 171 AktG)*

Avant la loi Kontrag, le rapport d'audit pouvait être remis à la direction avant de transiter au conseil de surveillance. Par ailleurs l'expert n'était pas tenu légalement d'assister à la réunion du conseil qui examinait son rapport.

La loi Kontrag a prévu deux dispositions ayant pour but de renforcer les liens entre l'auditeur et le conseil de surveillance :

L'article 321, al. 5 du HGB (en conformité avec l'article 170 al. 1 AktG) prévoit une "remise directe" du rapport (écrit) d'audit au conseil de surveillance : "si c'est le conseil de surveillance qui a communiqué la mission, le rapport doit lui être remis". Le même article indique cependant que avant la remise de son rapport l'auditeur doit "fournir à la direction l'occasion de prendre position"<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'article 171, alinéa 1-2 de AktG stipule que "l'auditeur doit participer aux discussions du conseil de surveillance ou de l'une de ses commissions au cours de laquelle les comptes annuels et les résultats de l'audit seront discutés et doit rapporter sur les principaux résultats de son audit".

## **122 - Le renforcement de l'indépendance de l'auditeur**

Les principales nouvelles mesures concernent les conditions de nomination des auditeurs; on peut distinguer les mesures concernant toutes les sociétés de celles qui visent uniquement les groupes cotés.

*Les mesures concernant l'ensemble des sociétés de capitaux*

---

<sup>6</sup> L'exposé des motifs (p. 16) ne prévoyait à cet égard, semble-t-il, qu'une simple possibilité.



Selon le § 319, al. 2, n° 8 HGB un Expert comptable<sup>7</sup> (Wirtschaftsprüfer) ne peut être auditeur (Abschlussprüfer) si "dans les cinq dernières années et dans l'année courante il a eu (ou aura) plus de trente pour cent de ses recettes globales dans le cadre de son activité professionnelle de surveillance ou de conseil dans la société de capitaux auditée et dans des entreprises dont la société auditée détient plus de 20% des actions."

Antérieurement, une telle limite existait mais elle était de 50%; l'abaissement du pourcentage de participation a pour objectif de renforcer l'indépendance financière de l'auditeur (cf. BT Drucksache 13/97/12 p. 27).

#### *Les mesures concernant les sociétés par actions cotées*

Pour ces types de sociétés et *pour elles seules* la loi Kontrag a introduit le principe d'une rotation interne des auditeurs : selon l'article 319 al. 3-6, l'auditeur *d'une société d'expertise donnée* ne peut signer pendant plus de six années le rapport d'audit relatif à une société auditée<sup>8</sup>. L'objectif assigné à cette réglementation est, à nouveau, de créer de meilleures conditions d'indépendance de l'auditeur (Exposé des motifs, p. 73).

Les commentateurs (notamment Böcking et Orth, p. 420) soulignent que le législateur allemand a rejeté une autre solution qui lui était proposée, celle de la rotation externe (changement systématique de société d'audit), au motif d'un risque de perte de qualité de l'audit.

### **123 - L'augmentation des responsabilités de l'auditeur**

---

<sup>7</sup> Conformément à l'article 319, al. 1 du Code du commerce "peuvent être des auditeurs, un Expert comptable (Wirtschaftsprüfer) et des sociétés d'Expertise Comptable (Wirtschaftsprüfungsgesellschaften)". L'alinéa 2 du même article précise que les limites visant les Experts (et notamment les limites visant les recettes) concernent non seulement l'Expert lui-même mais également "la personne avec laquelle il exerce en commun son activité.

<sup>8</sup> Le texte intégral est le suivant : "une société d'Expertise comptable ou une société de vérification comptable ne peut être auditeur si, *lors de l'audit* d'une société par actions qui a émis des actions cotées officiellement, elle emploie un Expert comptable qui, au cours des dix années précédant l'année au cours de laquelle l'audit a été effectué, a signé la formule de confirmation... relative à l'audit des comptes de la société ou du groupe... dans plus de six cas".

Il n'y a pas eu de modification de la conception de la responsabilité de l'auditeur : la notion d'assurance tierce, notamment, continue à être exclue. Par contre, le législateur allemand a voulu *augmenter les montants maximaux de responsabilité en jeu* en différenciant ces augmentations selon le type de société.

Pour les sociétés par actions non cotées, l'article 223 alinéa 2-1 prévoit que le "droit au dédommagement (Ersatzpflicht) de personnes qui ont été traitées de façon incorrecte (fahrlässig) dans le cadre d'un audit se limite à 2 millions de DM" (contre un million avant); par contre, pour les sociétés par actions cotées, la somme limite, conformément à l'article 323, alinéa 2-2, est portée à 8 millions de DM (contre 2 millions auparavant). L'appréciation de ces modifications sera faite ultérieurement.

### **13 - Le nouvel audit allemand : vers l'audit des risques de gestion**

Parmi les causes de la crise de confiance qui ont motivé la publication de la loi Kontrag figurent certaines insuffisances attribuées aux auditeurs; on leur reproche généralement :

- d'avoir un rôle trop *passif* dans la recherche des irrégularités comptables;
- de ne pas donner suffisamment clairement leur *opinion* sur la situation de l'entreprise auditée (en se contentant de dire que les comptes sont "réguliers");
- de ne pas s'intéresser aux risques que comporte *l'évolution future* de l'entreprise.

La nouvelle loi Kontrag prévoit tout un ensemble de dispositions qui tendent à résoudre ces problèmes en instaurant, sinon une nouvelle forme d'audit, du moins une nouvelle orientation de l'audit. Il nous semble que la caractéristique générale de cette réglementation est de faire de l'auditeur un *chercheur et un analyste des problèmes* de l'entreprise au sens *large* : non seulement un chercheur des irrégularités comptables (ce qui correspond au rôle théorique traditionnel

de l'auditeur), mais aussi un analyste des problèmes actuels et surtout des problèmes futurs de l'entreprise.

Les nouveaux textes distinguent d'abord, pour toutes les sociétés ayant un auditeur, trois fonctions de recherche des irrégularités comptables, d'analyse de la situation actuelle de l'entreprise et d'analyse de la situation future. Une dernière fonction, spécifique aux sociétés cotées, concerne l'audit du système de surveillance de l'entreprise.

### **131 - La recherche des irrégularités comptables**

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 317 alinéa 13 du Code de Commerce stipule que "l'audit doit être effectué de telle façon que les *inexactitudes* (Unrichtigkeiten) et les *infractions* (Verstösse) [contre la loi, les statuts et les contrats des sociétés de capitaux] qui ont une influence notable sur la représentation (Darstellung) de *l'image* de la situation patrimoniale, financière et de la performance de l'entreprise au sens de l'article 264, al. 2, doivent être connus dans le cadre d'une pratique professionnelle compétente (gewissenhaft)".

La plupart des commentateurs allemands estiment que ce texte précise plus nettement la nouvelle<sup>9</sup> problématique de l'audit des irrégularités. Dans le cadre de l'ancien droit, l'auditeur n'avait qu'à indiquer les manquements qu'il constatait "dans le cadre de l'audit"; désormais, il lui est fait *obligation* de trouver ces manquements *grâce à l'audit*; la nuance est peut être formelle (voir infra) mais elle existe tout de même sur le papier.

### **132 - L'analyse de la situation actuelle de l'entreprise**

---

<sup>9</sup> Böcking et Orth (1998, p. 352) soulignent que le texte ne fait que reprendre des normes de vérification déjà préconisées antérieurement par l'Institut des Experts Comptables allemands (IdW); ce qui est nouveau c'est le caractère *légal* de l'exigence et sa netteté.

Cette analyse s'effectue lors de l'audit du *rapport de gestion* (de la société ou du groupe). Il est demandé à l'auditeur, à l'article 317 , al. 2, de vérifier deux éléments :

- premièrement, "si le rapport de gestion<sup>10</sup> est en accord (Einklang) avec les comptes annuels... ainsi qu'avec les connaissances acquises par l'auditeur au cours de l'audit" ...;
- deuxièmement, "si le rapport de gestion dans son ensemble (insgesamt) donne une *représentation adéquate* (eine zutreffende Vorstellung) de la *situation* (Lage) de l'entreprise."

L'ensemble de ces vérifications sont nécessaires à l'auditeur pour rédiger son rapport d'audit dans lequel, selon les termes mêmes de l'article 321 al. 1, il lui est demandé expressément de "*prendre position...* à propos du jugement (Beurteilung) des représentants légaux sur la situation de l'entreprise ou du groupe".

Ces textes sont apparemment clairs et impliquent, à notre avis, une quadruple tâche pour l'auditeur :

- . analyser la situation actuelle de l'entreprise;
- . comprendre l'opinion des dirigeants de l'entreprise sur cette situation;
- . informer sur les divergences entre l'opinion des dirigeants et l'opinion de l'auditeur;
- . qualifier le jugement de la direction.

Bien entendu, l'accomplissement de cette tâche, complexe comme le soulignent Baetge et Linsen (1999, p. 370), implique de savoir ce qu'est une représentation "*adéquate*" de la *situation* d'une entreprise : nous reviendrons ultérieurement sur ce point fondamental. Quoi qu'il en soit, en principe, l'auditeur ne peut plus se contenter *ici*, a priori, de dire que l'entreprise a respecté les principes comptables; il s'agit bien de tout autre chose qui va bien au-delà du seul examen de la régularité comptable : il s'agit d'un examen de *l'ensemble des*

---

<sup>10</sup> idem pour le rapport de gestion du groupe (par rapport aux comptes de groupe).

*données de la gestion* avec pour objectif de faire un *diagnostic*<sup>11</sup> de la situation de l'entreprise.

### **133 - L'analyse de la situation future de l'entreprise**

Dans une perspective foncièrement nouvelle, la loi Kontrag institue désormais pour l'auditeur une obligation de mesurer les *risques futurs de l'entreprise*. En effet, l'article 317 al. 2-3 demande à ce que l'auditeur, lors de son audit du *rapport de gestion*, "vérifie si les risques liés à l'évolution future (die Risiken der künftigen Entwicklung) sont *décrits de façon appropriée* (zutreffend dargestellt sind)".

Très logiquement, la loi (§ 321 al. 1-2) exige que l'auditeur, dans son rapport écrit, évalue l'opinion des dirigeants sur l'avenir de l'entreprise en "insistant tout particulièrement sur le jugement concernant la continuité (Fortbestand) et l'évolution ultérieure de l'entreprise".

Ici encore le travail de l'auditeur devrait comporter quatre étapes :

- évaluation de la situation future de l'entreprise et de ses risques;
- analyse du jugement porté par la direction sur ces mêmes points;
- mise en évidence des différences (éventuelles) entre ces deux jugements;
- appréciation du jugement de la direction.

### **134 - L'audit du système de surveillance des sociétés cotées**

Ce nouvel audit est la conséquence des nouvelles obligations imposées par la loi Kontrag aux directions des sociétés par actions cotées consistant, pour l'essentiel, en l'installation d'un système de surveillance des risques pesant sur la société.

---

<sup>11</sup> Le terme "Beurteilung" qui contient le mot "Urteil" (jugement) oblige à faire un diagnostic.

En conséquence, l'article 317 al. 4 demande à l'auditeur de "porter un *jugement* sur ... les mesures prises par la direction... et sur la capacité du système de surveillance aménagé à remplir ses tâches."

#### **14 - Une nouvelle communication des résultats de l'audit**

L'auditeur doit communiquer les résultats de sa mission à deux parties prenantes : le conseil de surveillance et le public; pour améliorer cette communication, la loi Kontrag a prévu une nouvelle rédaction du rapport d'audit remis au conseil de surveillance et une nouvelle formule de certification pour le public.

##### **141 - La nouvelle rédaction du rapport d'audit**

Comme le soulignent Böcking et Orth (1999, p. 426), la loi Kontrag cherche à faire du rapport d'audit un "instrument d'information du conseil de surveillance" pour sa mission de surveillance de l'activité de l'entreprise. D'où l'apparition de trois nouveaux impératifs : un impératif de clarté, un impératif de structuration et un impératif de contenu.

##### *L'impératif de clarté*

L'article 321 al. 1-1 du Code de Commerce précise que "l'auditeur doit rapporter sur la méthode (Art) le champ (Umfang) et le résultat (Ergebnis) de l'audit par écrit avec la clarté requise<sup>12</sup>. Le principe de clarté est donc fixé pour la première fois par la loi.

Certaines critiques ont fait valoir que le texte ne définit pas la compétence du public visé et que par conséquent la notion de clarté reste floue.

##### *L'impératif de structuration*

---

<sup>12</sup> Mit der gebotenen Klarheit.

L'article 321 al. 1 à 4 prévoit un rapport en trois ou quatre parties clairement identifiées dont l'ordonnancement va être présenté (ci-dessous) à propos de l'étude du contenu du rapport.

*L'impératif de contenu*

La première partie du rapport comprend deux éléments :

- d'une part, en *introduction* (vorweg), conformément à l'article 321 al. 1-2, l'auditeur doit "prendre position sur le *jugement* fait par les représentants légaux de la situation de l'entreprise ou du groupe, en insistant tout particulièrement sur le *jugement* de la continuité et de l'évolution future de l'entreprise en tenant compte du rapport de gestion ... ou du rapport de gestion du groupe<sup>13</sup>".

Il est symptomatique que le rapport doive débiter par une appréciation sur la situation actuelle et les risques de l'entreprise : c'est une confirmation de l'importance accordée à cette question par la nouvelle législation.

- d'autre part, selon l'article 321 al. 1-3, l'auditeur doit indiquer si "lors de l'exécution de l'audit, des inexactitudes (Unrichtigkeiten) ou des infractions (Verstöße) contre les prescriptions légales ainsi que des faits (Tatsachen) ont été constatés qui mettent en danger l'état (Bestand) de l'entreprise ou du groupe audités ou peuvent nuire de façon importante à son développement ou qui constituent de graves infractions de la part des représentants légaux ou des employeurs contre la loi, le contrat de société ou les statuts".

Cette sous partie est classique : elle ne fait que reprendre les obligations traditionnelles de l'auditeur.

La "partie centrale" (Hauptteil) est précisée dans son contenu par l'article 321 al. 2-1, 2 et 3 : "dans la partie principale du rapport d'audit [l'auditeur] doit

---

<sup>13</sup> Le texte précise que cette prise de position doit s'effectuer "dans la mesure où la documentation et les rapports de gestion permettent un tel jugement".

montrer si la comptabilité et les autres documents audités, les comptes annuels, le rapport de gestion (des comptes individuels ou consolidés) correspondent aux prescriptions légales et aux dispositions complémentaires du contrat de société ou des statuts et si les représentants légaux ont fourni les indications et les explications nécessaires. Il lui est demandé de vérifier tout particulièrement si les documents de synthèse (der Abschluss) dans leur ensemble, eu égard aux principes d'une comptabilité bien ordonnée, permettent d'obtenir une *image* du patrimoine de la situation financière et de la performance de la société de capitaux conforme à la réalité; les postes des documents de synthèse doivent être détaillés et explicités suffisamment de façon à ce que la description du patrimoine, de la situation financière et de la performance soit améliorée sensiblement (dans la mesure où ces indications ne figurent pas en annexe)".

C'est dans cette partie que l'auditeur doit étayer son appréciation sur le rapport de gestion des dirigeants et sur la "représentation adéquate" - par ce rapport de gestion - de la "situation" de l'entreprise. On peut souligner que cette partie principale revêt un caractère technique; elle sert en quelque sorte de justification aux assertions générales énoncées dans la première partie.

Une troisième partie est prévue par l'article 321 al. 3 dans laquelle l'auditeur "doit expliquer (erläutern) l'objet (Gegenstand) les modalités (Art) et le champ (Umfang) de l'audit".

Une quatrième partie doit figurer dans le rapport d'audit relatif aux *sociétés de capitaux cotées* : l'auditeur doit y montrer, conformément à l'article 317 al. 4 "si la direction a pris sous une forme appropriée les mesures qui lui sont imposées par l'article 91 al. 2 de la loi sur les sociétés par actions et si le système de surveillance dont elle exige l'instauration peut remplir ses fonctions". L'article 321 alinéa 4-2 lui demande tout particulièrement d'insister sur "la nécessité de prendre des mesures pour améliorer le système de surveillance interne".

## **142 - La certification**



*La certification (Bestätigung) est une formule qui transmet les résultats de l'audit au public.*

Dans le passé, lorsque la mission d'audit n'appelait pas d'observations de la part de l'auditeur, une certification sans réserves (uneingeschränkter Bestätigungsvermerk) était faite *selon des modalités prévues par la loi* : (attestation type - Formeltestat oder Kernvermerk).

Cette forme de certification a été critiquée du fait que le public l'interprétait comme une attestation de santé alors qu'elle *se bornait à affirmer que les principes comptables allemands avaient été respectés* (et pas plus).

Pour essayer d'éviter les malentendus évoqués plus haut le législateur allemand a supprimé l'attestation type. Mais il n'a pas non plus laissé une totale liberté à l'auditeur pour rédiger sa certification. Il a adopté une "voie moyenne" (Böcking et Orth, 1999, p. 429) et a préconisé une certification qui comprend deux éléments : une phrase type et des données clefs.

#### **La phrase type (Kernsatz)**

L'article 322 al. 1-3 du HGB stipule que l'auditeur, dans la mesure où il n'a pas d'objections à formuler, doit déclarer dans sa certification que "l'audit effectué par ses soins selon l'article 317 n'a pas donné lieu à aucune objection et que les comptes (annuels ou de groupe) dressés par les représentants légaux de la société, eu égard aux renseignements obtenus lors de son audit, à son avis et en considération des "principes d'une comptabilité bien ordonnée", donnent une image du patrimoine, de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise ou du groupe conforme aux rapports réels".

#### **Les données clefs (Eckdaten)**

Ces données constituent l'innovation marquante de la loi Kontrag; leur insertion (obligatoire) va contraindre, en principe, l'auditeur à *nuancer*, avec une certaine marge de manoeuvre, la certification sans réserve; la loi a prévu, pour satisfaire à l'information du public, trois éléments principaux indiqués aux alinéas 1 à 3 de l'article 322 :

**- Article 322 alinéa 1-2**

"L'auditeur doit d'abord donner une description de l'objet, des modalités et du champ de l'audit";

**- Article 322 alinéa 1-2 et alinéa 2-1**

Il lui est demandé concrètement de porter "un *jugement* (appréciation) sur les *résultats de l'audit*"; Il est précisé (alinéa 2-1) que "le jugement... doit être compréhensible pour un lecteur non professionnel (*allgemeinverständlich*) et orienté par une problématique en tenant compte du fait qu'il s'effectue dans le contexte de la responsabilité des représentants légaux à l'égard des comptes. Une mention particulière doit être faite sur les risques qui menacent la continuité de l'entreprise".

**- Article 322 alinéa 3-1 et 3-2**

Cet article requiert de l'auditeur "une appréciation sur la mesure dans laquelle le rapport de gestion de la société ou du groupe dans l'ensemble donne une représentation adéquate de la situation de l'entreprise ou du groupe". Il est demandé à l'auditeur de vérifier plus précisément "si les risques liés à l'activité future sont décrits de façon adéquate".

Ces obligations nouvelles fondamentales vont pouvoir être appréciées dans le cadre plus large d'une évaluation de l'ensemble de la réforme législative allemande

**II - Evaluation critique de la loi KONTRAG**

La réforme du système de surveillance des entreprises allemandes nous paraît caractérisée par un double trait : l'ambiguïté et le conservatisme.

**21- Une réforme ambiguë**

L'ambiguïté concerne aussi bien la conception de la mission d'audit que le rôle du Conseil de surveillance et des auditeurs.

### **211 - L'ambiguïté de la conception de la mission d'audit**

Apparemment, la mission d'audit est claire dans ses deux dimensions fondamentales : l'auditeur doit d'abord apprécier la situation actuelle de l'entreprise (et vérifier si le rapport de gestion établi par les dirigeants donne une représentation adéquate de cette situation); il doit ensuite apprécier les risques futurs de l'entreprise (ainsi que la description qui en est donnée par la direction) et la valeur du système de prévention des risques mis en place par cette direction. Ces deux tâches fondamentales ne sont pas en fait sans ambiguïté.

### **2111 - L'ambiguïté de la tâche d'appréciation de la situation actuelle**

Dans le cadre de la réforme du système d'information comptable allemand, l'article 292 a, al. 2-3 du Code de Commerce exige que les documents préparés en usant de normes internationalement reconnues aient une capacité de signification équivalente à la réglementation allemande relative aux comptes consolidés, (qui permet d'utiliser les normes IASC ou les normes américaines pour les comptes consolidés).

Ce texte peut, a priori, être interprété de deux façons par l'auditeur.

Dans une conception stricte il peut signifier que l'application des normes internationales devrait permettre d'évaluer la situation de l'entreprise de la même façon que les GOB (- les GOB sont les normes comptables traditionnelles -); dans ce cas, l'auditeur s'appuie sur les GOB, même s'ils ne sont pas appliqués, pour apprécier la situation de l'entreprise !

Dans une conception large, le texte peut signifier que les normes internationales constituent a priori *les nouveaux GOB*; dans ce cas c'est par

rapport à ces normes internationales et à elles seules que l'auditeur doit faire son jugement sur la situation de l'entreprise.

Il est évident que ces deux conceptions ne coïncident pas : la première débouche sur une interprétation statique<sup>14</sup> de la réalité de l'entreprise (favorable aux intérêts des créanciers voire des managers) alors que la seconde correspond à une interprétation dynamique (plus favorable aux intérêts des investisseurs eu égard à la plus grande régularité des dividendes qu'elle permet).

### **2112 - L'ambiguïté de la tâche d'appréciation des risques et de la prévention des risques**

Cette ambiguïté concerne à la fois la définition des risques et leur moyen d'évaluation.

#### *La définition des risques*

Comme le soulignent de nombreux auteurs (Böcking et Orth, 1998, p. 360, Hakelmacher - Volksdorf, 1999, p. 135) les concepts de risque et les critères de jugement des risques n'ont pas été définis par la loi Kontrag.

La notion de risque est évidemment subjective : le "risque" de nationalisation ou de privatisation d'une entreprise n'est pas ressenti de la même manière par toutes les parties prenantes de l'entreprise. L'auditeur doit-il mesurer les risques relatifs à toutes les parties prenantes de l'entreprise ou s'appesantir sur les risques encourus tout particulièrement par certaines d'entre elles ?

Pour éviter, semble-t-il, des discussions trop complexes sur le concept de risque, une fraction importante de la littérature allemande met l'accent sur le risque de cessation d'activité dans sa liaison avec celui de cessation de paiement; ainsi, pour certains auteurs comme Bäetge et Linssen (1999, p. 376),

---

<sup>14</sup> Pour une explication de ce type de comptabilité, voir Richard 1996, 2001 et 2002a ainsi que Collette et Richard (2000).

la mesure du risque par l'auditeur porte essentiellement sur la mesure du *risque d'insolvabilité* ("Insolvenzwahrscheinlichkeit"). Mais si la mesure de la probabilité de défaillance de l'entreprise est indiscutablement l'un des éléments importants de la question posée, elle n'est pas la seule; en effet la mesure de cette probabilité ne constitue pas une évaluation du risque *financier* (matériel) subi par les parties prenantes de l'entreprise, risque financier qui peut être très différent selon les mises effectuées et les *types d'investissements* pratiqués par l'entreprise concernée; faut-il par exemple que l'auditeur concentre ses efforts sur l'appréciation du degré de défaillance ou sur celui de l'appréhension du degré de couverture des capitaux par la revente des actifs (ce qui constitue la philosophie de la comptabilité allemande traditionnelle de type "statique") : les deux démarches, qui peuvent être éventuellement complémentaires, ne sont pas identiques.

*L'ambiguïté des moyens d'évaluation des risques*

On verra (infra) que le législateur allemand n'a pas voulu clairement donner la possibilité au conseil de surveillance de "s'emparer" des documents *prévisionnels* et stratégiques de l'entreprise pour mener à bien à leur mission de surveillance : l'accès à ces documents prévisionnels (assortis de variantes probabilisées) est fondamental pour toute mesure correcte des risques futurs. Faute de cette disposition, les membres du conseil doivent se contenter d'un recours à des analyses basées sur l'évolution passée sans que la loi énonce une méthode privilégiée<sup>15</sup>.

## **212 - L'ambiguïté du rôle du Conseil de surveillance et des auditeurs**

A l'ambiguïté des systèmes d'information et d'audit correspond une ambiguïté des missions du Conseil de surveillance et des auditeurs.

La question principale est la suivante : ces deux composantes fondamentales du système de surveillance dont le travail est désormais étroitement lié,

---

<sup>15</sup> Celles-ci sont, on le sait nombreuses : méthodes classiques basées sur les ratios, analyse discriminante, utilisation des réseaux neuronaux etc. .

doivent-ils oeuvrer en faveur de l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (les stakeholders de la littérature anglo-saxonne) ou l'une d'entre elles, pratiquement les actionnaires (shareholders) ?

Si la protection vise l'ensemble des parties présentes de l'entreprise, ce qui devrait être le cas dans le système économique allemand basé sur la cogestion, la mission de surveillance devrait pouvoir satisfaire l'ensemble des composantes de l'entreprise; si l'on estime que ces composantes ont des intérêts dissemblables sinon divergents, le conseil de surveillance et l'auditeur devraient mener leurs investigations selon *plusieurs points de vue*, ce qui implique *des* systèmes d'informations et des critères d'audit pluralistes.

Si la protection vise uniquement ou fondamentalement les actionnaires, soit que cette "catégorie sociale" soit privilégiée, soit que l'on estime, de façon sans doute quelque peu "hypocrite", que la protection de ses intérêts sert également la protection des intérêts des autres catégories sociales, les missions du Conseil et des auditeurs devraient être orientées vers le point de vue des seuls actionnaires avec comme base un système d'information spécifique et spécialisé.

Dans l'entreprise cogérée de l'après guerre, un système réglementaire d'information très prudent (de type "statique") avait été érigé de façon à privilégier les intérêts des créanciers (notamment des banques) et des insiders "appuyés" par les managers; accessoirement, ce système, qui favorisait le maintien des activités à long terme de l'entreprise, correspondait aux intérêts bien compris des salariés "attachés" à leur entreprise : la philosophie générale du système était donc relativement claire et s'opposait à la philosophie "dynamique" anglo-saxonne qui donne la priorité à la mesure des performances pour les actionnaires dans le cadre de principes d'évaluation beaucoup moins prudents.

Après la loi Kontrag "la carte" se brouille quelque peu : il est moins évident de savoir pour qui le conseil de surveillance et l'auditeur doivent travailler. Certains éléments (nouveaux) font penser qu'au moins dans certaines

entreprises l'intérêt des actionnaires doit être privilégié; ainsi dans les groupes cotés qui abandonnent l'ancien système d'information au profit du nouveau, ne doit-on pas mener les actions de surveillance au profit des seuls actionnaires ?

En fait, le législateur allemand n'a visiblement pas voulu choisir entre les deux conceptions opposées : au lieu de proposer un système d'information (réglementaire) unique pour les groupes cotés, il a choisi un système hybride qui ne correspond pleinement ni à une philosophie pluraliste de l'information, ni à une philosophie "actionnariale".

S'il avait voulu proposer un système d'information unique, le législateur aurait dispensé les groupes cotés de toute information de type statique. S'il avait voulu proposer un système d'information pluraliste, le législateur aurait dû systématiquement promouvoir deux comptabilités parallèles en termes statique et dynamique à *tous les niveaux* des groupes (comptes individuels *et* de groupe).

En instaurant un système complexe où les comptes de *groupe* peuvent échapper aux règles traditionnelles tandis que les comptes individuels restent dans l'orbite des "anciennes GOB" le législateur allemand a brouillé les cartes.

## **22 - Une réforme conservatrice**

Les développements précédents ont déjà permis de souligner que le législateur allemand n'a pas voulu remettre en cause la comptabilité traditionnelle allemande en tant que base du droit de la distribution des bénéfices : ce point suffit déjà, semble-t-il, à montrer qu'il ne s'est pas attaqué à l'un des piliers du dispositif traditionnel; mais il y a plus : d'autres éléments qui concernent la composition des conseils de surveillance, l'information managériale donnée à ces conseils et l'indépendance des auditeurs révèlent le caractère conservateur des mesures qui ont été prises.

### **221 - La composition des conseils de surveillance**

Bien qu'il ait été sollicité en ce sens, le législateur allemand n'a voulu modifier ni le nombre total des mandats composant le conseil de surveillance, ni la répartition de ces mandats entre les différents stakeholders, ni remettre en cause le droit de vote double accordé au président du conseil de surveillance.

Pourtant de nombreux commentateurs s'étaient fait l'écho du manque de combativité des conseils de surveillance et même de leur "suivisme" à l'égard des décisions des directions; ces mêmes commentateurs se sont d'ailleurs montrés très pessimistes sur les effets de la loi Kontrag en soulignant qu'il paraît bien improbable qu'un texte de loi puisse pallier à lui seul au manque de dynamisme et d'esprit critique des conseils. Toujours est-il qu'une réforme structurelle tendant, par exemple, à renforcer le nombre de représentants des petits actionnaires ou des syndiqués externes (supposés par certains les plus à même d'échapper à la sphère d'influence des directions) n'a pas été entreprise.

#### **222 - L'information manageriale donnée au Conseil de surveillance**

La loi Kontrag, on l'a vu, indique que le président doit informer le Conseil de surveillance sur "les questions fondamentales de la planification d'entreprise". Mais comme le fait remarquer Claussen (1998, p. 181) cette précision ne constitue pas un nouveau droit mais seulement la concrétisation d'une jurisprudence ancienne; en outre, souligne le même auteur, le législateur allemand s'est bien gardé de préciser si le Conseil de surveillance a communication de *toute la planification* (Claussen, 1998, p. 181)<sup>16</sup>. Or cette information paraît cruciale pour mettre le conseil sur un pied d'égalité avec la direction et les actionnaires.

#### **223 - L'indépendance des auditeurs**

Dans l'ensemble, les efforts pour renforcer l'indépendance des auditeurs paraissent, selon les termes mêmes de plusieurs commentateurs allemands,

---

<sup>16</sup> Hakelmacher estime que l'absence d'une telle précision "permet à la direction d'éviter d'être concret" (1999, p. 135).



plus "déclaratoires" qu'effectifs qu'il s'agisse des efforts pour renforcer la rotation des auditeurs ou pour réduire leur dépendance financière. La pratique de la rotation des auditeurs n'empêche pas la poursuite des relations de l'entreprise avec une même société d'audit puisque, contrairement à ce qui avait été proposé au législateur, le principe de la rotation *externe* (avec changement de cabinet d'audit) a été refusé au profit d'une rotation interne; la réalisation de cette rotation interne est elle-même critiquable, car, comme le notent Böcking et Orth (1998, p. 422), la loi n'exige même pas que l'auditeur signataire de l'audit (c'est lui qui est visé par la rotation) participe à l'exécution de l'audit; enfin la longueur de la rotation, qui peut aller jusqu'à sept ans, semble excessive.

Les efforts pour l'amélioration de l'indépendance financière semblent également peu convaincants. On sait qu'un mandat ne peut représenter désormais plus de 30% des recettes globales d'une société (cabinet) d'audit; mais ce montant paraît encore beaucoup trop élevé; certains spécialistes allemands proposent de la ramener à 10% ou 15% (Böcking et Orth, 1998, p. 358).

En conclusion, on se bornera ici à souligner que le législateur n'a voulu prendre, semble-t-il, de mesures *radicales* pour renforcer les contre pouvoirs à l'égard des directions et des insiders des groupes allemands dans trois domaines essentiels : l'information managériale, la composition des conseils de surveillance et l'indépendance des auditeurs.

## Bibliographie

- Adler H., Düring W.,  
Schmalz K. (1987) Rechnungslegung und Prüfung der Unternehmen  
Kommentar zum HGB, AktG, GmbHG, Publ G  
(Stuttgart)
- Auer VKV (1999) "Mythos und Realität von US-GAAP und IAS"  
Zeitschrift für Betriebswirtschaftslehre, p. 979-1002.
- Baetge J. (1994) Bilanzen, IdW Verlag, Düsseldorf
- Baetge J., Linssen T. (1999) "Beurteilung der wirtschaftlichen Lage durch den  
Abschlussprüfer und Darstellung des Urteils im  
Prüfungsbericht und Bestätigungsvermerk",  
Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 369-  
389.
- Ballwieser W. (1985) "Sind mit der neuen Generalklausel zur  
Rechnungslegung auch neue Prüfungspflichten  
verbunden ? BB, p. 1034-1043.
- Barth K. (1953) Die Entwicklung des deutschen Bilanzrechts und der  
auf ihm beruhenden Bilanzauffassungen, Stuttgart.
- Beisse H. (1984) "Zum Verhältnis von Bilanzrecht und  
Betriebswirtschaftslehre", Steuer und Wirtschaft,  
p. 1-14.
- Beisse H. (1993) "Glaubigerschutz - Grundprinzip des deutschen  
Bilanzrechts" in Festschrift für Karl Beusch zum 68  
Geburtstag am 31 Oktober 1993, Berlin/New York.
- Beisse H. (1994) "Zum neuen Bild des Bilanzrechtssystems" in  
Festschrift Moxter (Bilanzrecht und Kapital Markt)  
Idw Verlag, p. 4-31.

- Böcking, H.J., Orth, C. (1998) Kann das "Gesetz zur Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich (Kontrag)" einen Beitrag zur Verringerung der Erwartungslücke leisten ? Eine Würdigung auf Basis von Rechnungslegung und Kapitalmarkt, Die Wirtschaftsprüfung Nummer 8, p. 351-364.
- Böcking HJ, Orth C . (1999) "Mehr Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich durch eine Verbesserung der Qualität der Abschlussprüfung ?", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 418-435.
- Breker N., Neumann KP, (1999) "Der Wirtschaftsprüfer als Begleiter der Internationalisierung der Rechnungslegung (Teil I) Die Wirtschaftsprüfung, p. 140-154.
- Budde W.D., (1994) "Rechenschaftslegung im Spannungsfeld des Grundgesetzes" in Festschrift Moxter (Bilanzrecht und Kapital Markt), Idw Verlag, p. 34-59.
- Busse von Colbe W. (1995) "Zur Anpassung der Rechnungslegung von Kapitalgesellschaften an Internationalen Normen", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 373-391.
- Chmielewski D. (1992) Comprendre la comptabilité allemande, Dunod.
- Claussen C.P. (1998) "Wie ändert das Kontrag das Aktiengesetz" ? Wirtschaftsrecht, p. 177-186.
- Collette C., Richard J. (2000) Comptabilité générale, Dunod, Paris.
- Decock Good C. (1997) La comptabilité allemande face aux normes internationales, Comptabilité - Contrôle - Audit, tome 3, vol. 2, p. 93-111.
- Döllerer G. (1971) "Zum Gewinnbegriff des neuen Aktiengesetzes", in Festschrift für E. Gessler, Verlag Franz Vahlen, München, p. 93-110.

- Förschle G., Glaum M., Mandler U. (1998) "Internationale Rechnungslegung und Kapitalaufnahmeerleichterungsgesetz-Meinungswandel bei Führungskräften deutscher Unternehmungen ? Der Betrieb, p. 2281-2289.
- Geldhausen H.F. (1999) "Aufsichtsrat und Abschlussprüfer eine Zweckgemeinschaft", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 390-406.
- Guserl R. (1998) "Das US Amerikanische Management - Paradigma als neues Zielsystem für Unternehmen in Europa ?" Zeitschrift für Betriebswirtschaft, p. 1037-1052.
- Hakelmacher S. (1999) "Kontragproduktive Wirtschaftsprüfung", Die Wirtschaftsprüfung, p. 133-140.
- Hommelhoff P., Krumnov J., Lenz H., Mattheus D, Schruff W. (1999) In Kontrag mehr Kontrolle und Transparenz ? Meinungen zum Thema, Betriebswirtschaftliche Forschung und Praxis, p. 437-453.
- Klee L. (1992) La comptabilité allemande, Revue Fiduciaire Comptable, n° 175, p. 33-69.
- Krumnow J. (1994) "Die deutsche Rechnungslegung auf dem Weg ins Abseits ? Ein Ausblick nach der vorläufig abgeschlossenen EG. Harmonisierung" in Festschrift A. Moxter, Idw Verlag, p. 681-697.
- Küting K, Lorson P. (1988) "Konvergenz von internem zum externem Rechnungswesen : Anmerkungen zu Strategien und Konfliktfeldern", Die Wirtschaftsprüfung, p. 483-493.
- Lachnit L., Amman H, Müller S., Wulf I, (1998) "Probleme einer international ausgerichteten Jahresabschlussanalyse", Der Betrieb, p. 2177-2183.
- Maltby J. (2000) The origins of prudence in accounting, Critical perspectives on accounting (2000) 11, p. 51-70.

- Mellwig W. (1994) "Für ein bilanzzweckadäquates Teilwertverständnis", in Festschrift A Moxter, Idw Verlag, p. 1071-1088.
- Moxter A. (1995) "Standort Deutschland : zur Überlegenheit des deutschen Rechnungslegungs rechts", in Festschrift für Heigel hrsg v Peemöller, Volker ua, Berlin.
- Moxter A. (1998) "Deutsches Rechnungslegungsstandards Committee Aufgaben und Bedeutung", Der Betrieb, p. 1425-1428.
- Moxter A. (1984) Bilanzlehre Band I, Gabler.
- Moxter A. (1986) Bilanzlehre Band II, Gabler.
- Oberbrinkmann F. (1990) Statische und dynamische Interpretation der Handelsbilanz.
- Ordelleide D. (1996) "Internationalisierung der Rechnungslegung deutscher Unternehmen", Die Wirtschaftsprüfung, p. 545-552.
- Quéré B. (2000) Les critères de reconnaissance des actifs et passifs en droit comptable allemand : une analyse par référence au système français. Comptabilité - Contrôle - Audit, Tome 6, Vol. 2, p. 153.
- Richard J. (1996) Comptabilités et pratiques comptables, Dalloz.
- Richard J. (1998) Schmalenbach, Eugen (1873-1955) in the IEBM Handbook of Management Thinking, International Thompson Business Press.
- Richard J. (1999) "Vingt ans de normalisation comptable française en Europe : grandeur ou décadence" ? in Comptabilité Contrôle Audit, "les vingt ans de l'AFC", Mai 1999, p. 223-232.

- Richard J. (2001) Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1914 in *Juste valeur*, Études coordonnées par J.-F. Casta et B. Colasse, Economica, Paris.
- Richard J. (2002 a) "Comment la comptabilité traditionnelle allemande protège les créanciers et les managers : une étude historique et sociologique", Cahier de recherche n° 2002-01 du CEREQ, Université Paris Dauphine.
- Richard J. (2002 b) "La crise et la réforme du système d'information comptable allemand : la loi KAEG de 1998 sur la facilitation de l'ouverture aux capitaux", Cahier de recherche n° 2002-02 du CEREQ, Université Paris Dauphine.
- Rock E. (1995) "America's fascination with German Corporate Governance". AG (Aktiengesellschaft) p. 291-199.
- Schildbach T. (1987) "Die neue Generalklaussel für den Jahresabschluss von Kapitalgesellschaften", Betriebliche Forschung und Praxis, p. 1-15.
- Schildbach T. (1994) "Internationale Rechnungslegungsstandards auch für deutsche Einzelabschlüsse ?", in Festschrift für A. Moxter, p. 699-721.
- Schildbach T. (1999) "Externe Rechnungslegung und Kongruenz - Ursache für die Unterlegenheits deutscher verglichen mit angelsächsischer Bilanzierung ?" Der Betrieb, p. 1813 - 1820.
- Schildbach T. (1999) "Das private Rechnungslegungsgremium gemäss § 342 HGB und die Zukunft der Rechnungslegung" in Deutschland, Der Betrieb, p. 645-652.
- Schmalenbach E. (1919) "Grundlagen dynamischer Bilanzlehre" in ZfhF, p. 1-60 et 65-101.

- Schneider D. (1994) "Bilanzen im Rechtssinne als Vorläufer dynamischer und rein betriebswirtschaftlicher Bilanzen", in Festschrift für A Moxter, p. 1150-1174.
- Schön W. (1997) Entwicklung und Perspektiven des Handels bilanzrechts : vom ADHGB zum IASC, ZHR, p. 133-159.
- Strobl E. (1994) "Matching Principle und deutsches Bilanzrecht", in Festschrift für A. Moxter, p. 408-432.
- Watts R., Zimmerman J. (1986) Positive accounting theory, Prentice Hall.
- Weber-Grellet H. (1999) Der Maßgeblichkeitsgrundsatz ins Lichte aktueller Entwicklungen, Der Betriebsberater, p. 2659-2666.